



AVIS N° 2025-077/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 20 MAI 2025

- 1- INDIQUANT QUE LA MISE EN ŒUVRE DES « OPERATIONS D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES OU DE MATERIELS » PAR LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELEVE DES EXCLUSIONS PREVUES D'UNE PART, A L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET D'AUTRE PART, A L'ARTICLE 2 DU DECRET N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE SBEE A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE LE PRESENT AVIS.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D025025/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/DOA/GOT/SP du 30 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0833-25, la Personne responsable des marchés publics de la SBEE a saisi l'ARMP d'une demande d'avis ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des marchés publics de la SBEE expose les faits ci-après :

- « Le décret 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics a énuméré en son article 2 certaines opérations d'achats spécifiques que les autorités contractantes peuvent effectuer sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics.
- Par la présente, je voudrais vous demander si les prestations de services accomplies par les commissionnaires agréés en douane pour l'accomplissement de formalités d'enlèvement de matériels au profit des autorités contractantes sont éligibles aux exclusions prévues dans ce décret ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la SBEE vise à s'assurer que l'objet du marché « **accomplissement de formalités d'enlèvement de matériels** » entre dans le champ des exclusions et ou des dérogations au code des marchés publics prévues par la loi portant code des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 10 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics dispose : « Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants :

1. les biens, services et fournitures soumis à un prix ou un barème officiel fixé par l'État ;
2. les médicaments et produits pharmaceutiques essentiels ;
3. les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur ;
4. les services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert des titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des autorités contractantes et les services fournis par des banques centrales ;
5. les services de médecin de travail ;
6. les acquisitions aux enchères publiques effectuées par le service chargé du mobilier national ;
7. les acquisitions d'œuvre artistique ;
8. les acquisitions de biens, de services et la réalisation de travaux par les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
9. les acquisitions des titres de transports aérien, terrestre et maritime pour les besoins des missions des agents des entités assujetties ;
10. la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties ; *b*

11. la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels » ;

Que la disposition mentionne onze (11) types de prestations spécifiques dont la réalisation déroge au code des marchés publics ;

Que les opérations d'enlèvement et autres prestations du genre s'inscrivent dans la catégorie des différents types d'assistance, au nombre des dérogations prévues par le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application des marchés publics ;

Que l'enlèvement s'inscrit dans les procédures de dédouanement des marchandises nécessitant parfois l'assistance d'un spécialiste ;

Que pour gérer au mieux de telles opérations, le recours à l'assistance d'un spécialiste permet à l'autorité contractante d'atteindre efficacement ses objectifs ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le recrutement de prestataires pour l'enlèvement des marchandises au Port Autonome de Cotonou déroge au code des marchés publics lorsque cette opération est effectuée avec l'assistance d'une structure externe différente d'une section ou département de transit interne à la SBEE.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

##### L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que la mise en œuvre des « opérations d'enlèvement des marchandises ou de matériels » par la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) relève des exclusions et dérogations prévues d'une part, à l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et d'autre part, à l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
2. invite la Personne responsable de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.



The image shows a circular official stamp of the 'Présidence de la République' and 'ARMP' (Autorité de Régulation des Marchés Publics). The text 'Le Président' is in the center. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGATA